

servitude pénale de moins d'un jour ni de peine d'amende de moins de 1 franc. »

(Contresigné par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

**233. — 26 juin 1913. — Arrêté royal.**  
— *Gendarmerie. — Officiers.* (Monit. du 26 juin 1913)

Albert, etc. Revu Notre arrêté du 23 décembre 1899, modifié par Nos arrêtés du 9 mai 1912, du 17 décembre 1902, du 12 avril 1904, du 22 décembre 1904, du 1<sup>er</sup> août 1908 et du 7 septembre 1910;

Considérant qu'il est désirable que le corps de la gendarmerie ait en tout temps, au complet, son effectif en officiers;

Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A défaut de candidats suffisants ayant satisfait aux épreuves de l'examen A dans le corps de la gendarmerie, pourront être nommés sous-lieutenants : les adjudants appartenant au corps précité proposés favorablement par le commandant du corps, âgés de moins de 46 ans et comptant au moins vingt années de service militaire.

**Art. 2.** Les sous-officiers du corps de la gendarmerie, nommés sous-lieutenants le même jour, sont classés dans l'ordre suivant :

1<sup>er</sup> Ceux ayant satisfait aux épreuves de l'examen A;

2<sup>o</sup> Ceux ayant satisfait à l'épreuve préparatoire du susdit examen;

3<sup>o</sup> Ceux n'ayant subi aucun examen.

**Art. 3.** Notre ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**234. — 27 juin 1913. — Arrêté royal.**  
— *Prix Heuschling de statistique. — Modification au règlement.* (Monit. du 5 juillet 1913.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 14 janvier 1887, déterminant les conditions d'attribution du prix quinquennal de statistique, fondé par P.-F.-X. Heuschling;

Vu l'avis de la commission centrale de statistique;  
Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 1887, est remplacé par la disposition suivante :

« Un prix qui, à raison du nom de son fondateur, portera la qualification de « Prix Heuschling » est institué en faveur des meilleurs ouvrages apportant à la statistique une contribution importante. »

Notre ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**235. — 30 juin 1913. — Loi ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher à des budgets du Congo belge de l'exercice 1912.**  
(Monit. du 4 juillet 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté royal ci-annexé en date du 2 octobre 1912, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, de l'exercice 1912, est approuvé.

**Art. 2.** Les dépenses autorisées par l'article 1<sup>er</sup>, pour un montant global de 92,900 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à l'article 2 pour un total de 51,000 francs seront couvertes par l'emprunt.

**Art. 3.** Le ministre des colonies est autorisé, par la présente loi, à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor, pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

Albert, etc.

Vu la loi du 5 mars 1912, contenant le budget des voies et moyens du Congo belge pour l'exercice 1912;

Vu la loi de la même date, contenant le budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912;

Vu la loi du 27 décembre 1911, contenant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912;

Vu Notre arrêté royal du 26 février 1912, approuvant le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1912, comprenant les crédits reportés des exercices 1909, 1910 et 1911;

Considérant que l'exploitation du service télégraphique au Katanga entraîne pour la colonie une dépense supplémentaire, résultant du paiement au gouvernement de la Rhodésie du Nord, de frais de transit des télégrammes internationaux originaires du Katanga et transitant par les lignes de cette colonie;

Considérant que cette dépense sera compensée par une recette correspondante ;

Considérant que le transfert de l'école de médecine tropicale de la place Quetelet à la villa Duden doit s'opérer sans délai ; que ce transfert occasionnera des dépenses supplémentaires et immédiates de personnel et de matériel ;

Considérant qu'il est indispensable d'opérer prochainement la délimitation de l'enclave de Mahagi de concert avec les autorités du gouvernement de Sa Majesté britannique ;

Que l'organisation d'une mission de délimitation pour cet objet entraînera une dépense supplémentaire au budget des dépenses extraordinaires ;

Attendu que les dépenses ci-dessus résumées sont urgentes ;

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ;

Sur la proposition de Notre ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912 des crédits supplémentaires pour un montant de nonante-deux mille neuf cents francs (fr. 92,900) à répartir comme suit sur les articles du dit budget :

#### CHAPITRE XIII. — Postes et télégraphes.

**Art. 76.** Frais de transmission de télégrammes du Congo belge et de communications téléphoniques et radiotélégraphiques, 63,000 francs.

#### CHAPITRE XXIII. — Ecole de médecine tropicale.

**Art. 126.** Traitement et indemnités du personnel, 630 francs.

**Art. 127.** Matériel, mobilier, bibliothèque, travaux de laboratoire, divers, 27,250 francs.

**Art. 2.** Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1912, un crédit supplémentaire de cinquante et un mille francs (fr. 51,000) auquel l'affectation ci-après sera donnée : « Mission de délimitation de l'enclave de Mahagi ».

Ce crédit sera rattaché au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1912, annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912, sous un article 5c.

**Art. 3.** Les dépenses inscrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour un montant global de nonante-deux mille neuf cents francs (fr. 92,900) seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2 pour un montant de cinquante et un mille francs (fr. 51,000) seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

**Art. 4.** Notre ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### 236. — 30 juin 1913. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture (1). (Monit. des 7-8 juillet 1913.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE),

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu l'article 7 du règlement d'administration générale du 15 août 1906, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 août 1906, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet inclus, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que depuis le lever du soleil jusqu'à 7 heures du matin, par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

**Art. 2.** La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent.

**Art. 3.** Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### 237. — 30 juin 1913. — Loi portant dérogation à la loi du 23 août 1899, autorisant le gouvernement à unifier les

(1)

Bruxelles, le 30 juin 1913.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté qui précède, relatif à la tenderie aux ortolans.

Veuillez recommander aux agents que la chose concerne, de surveiller d'une façon toute spéciale les personnes qui pratiquent ce genre de tenderie et de verbaliser à charge de celles qui, avant le 15 septembre, n'auraient pas relâché immédiatement les oiseaux autres que des ortolans, qui se seraient fait prendre dans les filets. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être saisis et mis en liberté, s'ils sont encore vivants.

Il devra être verbalisé également à charge des tendeurs qui feraient usage d'autres oiseaux que l'ortolan comme appeaux ou appellants.

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics,  
G. HELLEPUTTE.